



Autorité environnementale

<http://www.cgedd developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la Vienne en Indre-et-Loire sur
les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne (37)**

n° : F-024-19-P-0058

Décision n° F-024-19-P-0058 en date du 6 septembre 2019
Autorité environnementale

Décision du 6 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-19-P-0058, présentée par la direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vienne en Indre-et-Loire sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne les risques d'inondation par la Vienne sur 27 communes de la vallée de la Vienne en Indre-et-Loire et a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2012, étant précisé que la modification envisagée ne porte que sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne,
- étant précisé que l'évènement de référence pris en considération est, sur ce secteur, la crue reconstituée de juillet 1792, de période de retour supérieure à 500 ans,
- dont la modification fait suite aux travaux de construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), qui traverse ces deux communes, étant précisé qu'un viaduc sur la Vienne et une base de travaux et de maintenance ont notamment été construits dans plusieurs emprises inondables, la parcelle de la base travaux étant désormais au-dessus de la cote de la crue de juillet 1792,
- étant précisé que, dans ce cadre, la réalisation de remblais (assise des piles du viaduc et base de maintenance) a été autorisée au titre de la « Loi sur l'eau » par arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2012, ce qui a conduit certaines zones auparavant considérées comme inondables par le PPRI à être désormais protégées par ce remblai,
- dont la modification envisagée porte sur environ 48 ha du territoire des communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne, et vise à déclasser les parcelles, auparavant classées en aléas

- faible, fort ou très fort, désormais situées topographiquement au-dessus de la cote de la crue de juillet 1792,
- étant précisé que cette modification vise à permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque sur le remblai de l'ancienne base travaux, le plan local d'urbanisme (PLU) de Nouâtre ayant été modifié le 29 janvier 2018 afin notamment de créer une zone AXi, identifiée comme délaissé de la LGV SEA mais autorisant l'implantation d'un projet photovoltaïque,
 - étant précisé que les parcelles déclassées autres que celles devant accueillir la centrale photovoltaïque sont classées en zone N (naturelle) ou A (agricole) par les PLU actuellement en vigueur, et sont situées à distance des secteurs urbanisés,
 - étant noté qu'une étude a été lancée en parallèle par la direction départementale des territoires afin de modéliser plus largement l'impact des différents remblais sur les écoulements afin de s'assurer qu'ils ne modifient pas significativement la ligne d'eau dans la vallée et les aléas considérés dans le PPRI actuel, car les études hydrauliques de la LGV SEA n'avaient porté que sur la crue centennale modélisée mais pas la crue de 1792 considérée par le PPR, une révision du PPRI ayant alors vocation à être engagée dans le cas contraire,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire des communes de Nouâtre (environ 800 habitants) et Ports-sur-Vienne (environ 350 habitants), en zone rurale, et comportant cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I,
- l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine :
 - . les zones déclassées sont à distance des secteurs actuellement urbanisés ;
 - . l'absence d'effet significatif sur l'urbanisation, y compris de reports d'urbanisation ;
 - . l'absence d'impact sur des milieux naturels sensibles, les différences parcelles concernées par la modification étant situées sur des remblais artificiels, et à une distance importante des ZNIEFF identifiées sur le territoire,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vienne en Indre-et-Loire sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vienne en Indre-et-Loire sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne, n° F-024-19-P-0058, présentée par la direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.